



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 12 août 2022

INFLUENZA AVIAIRE

Mise en place d'une zone de contrôle temporaire en Ille-et-Vilaine

Plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés sur des oiseaux marins depuis plusieurs semaines sur l'ensemble du département.

Compte tenu de la circulation active du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages, une zone de contrôle temporaire (ZCT) restreinte à 34 communes du nord du département a été mise en place depuis le 3 août dernier. La circulation du virus ne se limitant pas à la bande côtière, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé d'étendre la zone de contrôle temporaire à l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine afin de protéger les animaux et élevages domestiques.

Dans cette zone, deux axes de surveillance épidémiologique sont mis en places :

- **Sur la faune sauvage**

Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs, sont chargés du contrôle de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts en vue d'analyse, au moyen du réseau de surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

- **Sur les élevages avicoles**

Il est procédé au **recensement de tous les lieux de détention de volailles**, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Un principe général **d'interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs** est instauré dans la ZCT. Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible.

Enfin, **le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes**, y-compris les galliformes, **sont autorisés sous réserve d'un dépistage d'influenza aviaire favorable**.

Des dérogations sont toutefois envisageables au cas par cas et sont instruites par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

La ZCT départementale pourra être levée en cas d'évolution favorable de la circulation virale dans la population d'oiseaux sauvages et en absence de foyer détecté en élevage.

Cette mesure est déclinée sur les trois autres départements bretons que sont les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan, également très touchés.

D'une manière générale, et afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques, il est rappelé aux professionnels de la filière volaille, comme les particuliers détenteurs de volailles, de respecter strictement les mesures de biosécurité, sur l'ensemble du département et de rester extrêmement vigilants.

Ainsi, le préfet rappelle à tous les gestes barrières afin de limiter la transmission du virus entre animaux:

- Évitez tout contact avec les oiseaux sauvages y compris les plumes et les déjections,
- Ne pas ramasser ou toucher les oiseaux sauvages, malades ou morts,
- N'entrez pas en contact avec des oiseaux domestiques.

Dans ce contexte, la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages ou d'oiseaux malades doit être signalée immédiatement à la mairie du lieu de découverte et à l'Office français de la biodiversité à l'adresse sd35@ofb.gouv.fr.

Les cadavres ne doivent pas être manipulés et toute personne potentiellement en contact avec l'avifaune (chasseur, promeneur, forestier, agriculteur ou autre) doit prendre toutes les précautions pour ne pas introduire le virus dans le compartiment domestique.

Pour les exploitants ou particuliers, si une mortalité anormale est constatée, le détenteur est invité à contacter immédiatement son vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : ddpp@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rappel

Ce virus n'est pas transmissible à l'homme, mais il peut affecter les oiseaux domestiques. Il représente donc un risque pour l'élevage avicole.

La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

Annexes

Arrêté préfectoral du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

Service du cabinet

Pôle communication interministérielle

Tél : 02 99 02 11 80

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

www.ille-et-vilaine.gouv.fr